

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.034 du 20 janvier 2015

A. 214.587/XI-20.458

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. MBARUSHIMANA, avocat,
rue C. Van Cauwenbergh 65
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande « l'annulation » (*lire plutôt* : « la cassation ») de l'arrêt n° 133.734 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 novembre 2014 (affaires 157.340 et 157.196/I).

Le dossier de la procédure a été communiqué le 12 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers n° 133.734 a refusé le 25 novembre 2014 à la requérante, ainsi qu'à sa mère XXXXX, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

1. A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 10, 11, 149 et 189 de la Constitution, ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15/12/1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante expose qu'elle ignore pour quel motif ses déclarations déposées n'ont pas été comparées à celles d'autres membres de sa famille reconnus réfugiés aux mêmes motifs. Elle relève que l'Autorité qui a reconnu la pertinence des persécutions qui se sont abattues sur sa soeur XXXXX en lui reconnaissant le statut de réfugié pour la naturaliser par après, se refuse à lui reconnaître le même statut pour les mêmes motifs.

La requérante fait également valoir que l'autorité dans sa motivation se refuse de tenir pour établis les problèmes dont elle a pu être victime et ceux dont elle risque d'être la victime à l'instar des membres de sa famille tués ou détenus ou de son père disparu après de terribles traitements de la part des autorités du XXXXX pour ne se baser uniquement que sur les déclarations de sa mère allant jusqu'à occulter ou ignorer carrément qu'un dossier séparé a été créé dès la demande d'asile pour cette jeune fille à peine majeure à son arrivée. Elle estime que la motivation est contestable car elle répond bien au concept du terme de réfugié.

La requérante ajoute que tous les éléments dont la méconnaissance lui est reprochée et qui provoquent la décision de refus de prise en considération des différentes tortures dont elle a été victime depuis son enfance jusqu'aujourd'hui avec le refus du droit de vivre avec les siens c'est-à-dire ses grandes sœurs dont une reconnue réfugié sur base de mêmes persécutions évoquées au cours de son dossier, ne pouvaient être méconnues par la motivation lors de la prise de la décision, raison pour laquelle elle

laisse transpirer une mauvaise utilisation ou une déformation des textes légaux dont ceux relatifs au respect du principe de l'égalité, de même que ceux de motivation.

La requérante soutient encore que conformément à l'article 57/7*bis* de la loi du 15/12/1980, il y avait lieu pour l'Autorité de quérir partout des renseignements crédibles pour disposer non seulement des éléments lui donnés par le demandeur mais en recueillir sur des cas semblables dont ceux de toutes ses sœurs. Elle soutient que l'article 48/7 de la même loi a été violé de façon flagrante.

2. Un second moyen de cassation est pris de « la violation des dispositions pertinentes de la Charte internationale des droits de l'homme dont l'article 3 de la Convention de l'Enfant telle que signée à New York en 1989 de même que les articles 3 et 8 CEDH pris de nouveau conjointement avec l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980 de la loi du 15 décembre 1980 (*sic*) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle reproche essentiellement à la décision attaquée d'« affirmer qu'elle ne peut bénéficier de la protection internationale car elle n'encourt aucune atteinte grave ou de torture contre sa vie si elle retournerait vivre dans son pays et qu'elle n'en aurait jamais personnellement courue », alors que, selon elle, ses problèmes ont débuté, se sont poursuivis durant toute son enfance et se trouvent aggravés par la situation actuelle qui ne prend pas en compte tout son vécu plein de tortures, de privations ou plutôt des tortures faites à un enfant privé de l'affection de pas mal des siens à cause d'agissements coupables de l'Autorité.

La requérante soutient également que « dès lors qu'un constat de grave violation du droit humanitaire en devenir avait été constaté en l'occurrence le risque de briser l'unité familiale élément de base d'un développement harmonieux et dans ce cas de récupération du retard mis dans le cadre des droits reconnus à tout enfant, force aurait été à l'autorité de constater l'existence de son droit subjectif de protection internationale sur base de ses problèmes pertinents rencontrés durant son enfance à la base de son handicap actuel ».

Examen :

1. Premier moyen :

Il ressort des développements du moyen que le reproche relatif à la différence de traitement entre la demande d'asile de la requérante et celle de sa sœur XXXXX s'adresse au premier chef à « l'Autorité » (« qui a reconnu la pertinence des

persécutions qui se sont abattues sur sa sœur en lui reconnaissant le statut de réfugié »), qui était l'auteur de la décision administrative de refus soumise au contrôle du juge administratif. Ce grief échappe dès lors à la juridiction du Conseil d'Etat.

En tout état de cause, aucune autorité de chose décidée ne s'attache à un cas particulier, tandis qu'il est constant que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.

En ce qu'il invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution par « l'Autorité », ou à sa suite par le juge administratif, le moyen est dès lors irrecevable.

Il est tout autant irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 189 de la Constitution, à défaut d'exposer en quoi cet article, qui impose que la Constitution belge soit établie dans les trois langues nationales, aurait été violé.

Pour le reste les critiques tenant à la motivation du refus d'octroi de la protection internationale réitérent largement ce que la requérante avait déjà fait valoir dans son recours en annulation porté devant le premier juge.

Or l'arrêt attaqué contient, en ses points 4.10 et 4.11, une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles le premier juge a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés. L'arrêt souligne notamment, s'agissant des événements invoqués par la seconde requérante à l'origine des craintes qu'elle aurait développées à l'égard de ses autorités, que les diverses contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse peuvent être considérées comme pertinentes et établies.

En outre, le moyen de cassation, en ce qu'il tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été considérés par le premier juge, ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative : lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants.

En tant qu'il est pris de la violation du devoir de motivation des arrêts, le moyen de cassation est dès lors manifestement non fondé.

Enfin si la requérante ne fait aucune référence dans l'énoncé de son premier moyen aux articles 57/7bis et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle expose néanmoins

dans le développement du moyen que ce dernier article « a été violé de façon flagrante ».

Néanmoins, le bénéfice de cette disposition, qui impose une obligation au Commissaire général aux réfugiés, n'avait pas été invoqué dans le recours en annulation introduit devant le premier juge, en sorte que la requérante ne saurait soutenir que le Conseil du contentieux des étrangers se devait d'examiner sa demande d'asile sous cet angle. Formulé pour la première fois devant le juge de cassation, l'argument pris d'une violation de l'article 48/7 de la loi, ou de l'article 57/7bis ancien, abrogé par la loi du 8 mai 2013, est irrecevable.

2. Second moyen :

La violation alléguée des « dispositions pertinentes de la Charte internationale des droits de l'homme » ainsi que des « articles 3 et 8 CEDH » est irrecevable en cassation, faute d'avoir été invoquée dans le recours en annulation porté devant le premier juge.

En tout état de cause, en soutenant que « force aurait été à l'autorité de constater l'existence de son droit subjectif de protection internationale sur base de ses problèmes pertinents rencontrés durant son enfance à la base de son handicap actuel », la requérante vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation des faits de la cause à celle du Commissaire général aux réfugiés et à sa suite du juge du fond. Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'a pas cette compétence.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT